

SÉANCE DU COMITE SYNDICAL DU 13 JUIN 2024

CS-2024-069 APPROBATION DE LA TRANSFORMATION DU SYNDICAT MIXTE GIGALIS EN GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi treize juin, le Comité de Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44), dûment convoqué à cet effet par courriel du six juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni au siège social du syndicat, salle Faucon, sous la présidence de M. Raymond CHARBONNIER, Président en exercice.

Secrétaire de séance : Dominique DAVID

Collège électoral	Délégué titulaire	Présent	Absent excusé	Pouvoir	Délégué suppléant	Présent	Absent excusé
Presqu'île de Guérande	DUNET Frédéric	x			BRION Gérard		
	LAPADU-HARGUES Denis	x			LE HENO Fabienne		
Région Nazairienne et de l'Estuaire	ALLANIC Jean-Paul	x			MAHÉ Nicolas		
	MOESSARD Régis		x		PINSON Marc		
Estuaire et Sillon	TAILLANDIER Yves	x			CORBEL Patrick		
Pays de Redon	BOYERE Florian		x		GALAOUIC Robin		
Erdre et Gesvres	LEFEUVRE Sylvain		x	Laurence Guillemine	Poste vacant		
	GUILLEMINE Laurence	x			LAUNAY Hélène		
Pays d'Ancenis	BELLEIL Jean-Pierre	x			LEPICIER Luc		
	RABERGEAU Henri	x			PERRION Maurice		
Région de Nozay	POSSOZ Jean-Pierre	x			CRUAUD Jérôme		
Région de Blain	CAILLON Philippe	x			BLANCHARD Francis		
	LÉAUTÉ Gaétan	x			DIERICX Brigitte		
Pornic Agglo - Pays de Retz	DUGABELLE Denis		x	Frédéric Dunet	RIPOCHE Jacques		
	CHARBONNIER Raymond	x			RICOUL Gildas		
Pontchâteau et Saint Gildas des Bois	JOUNY Philippe		x		POILVÉ Stéphane		
Sèvre et Loire	BARAUD Joël	x			BATARD Christian		
	PAILLARD Pascal	x			BOITEAU Jean		
Grand Lieu	BERTIN Patrick	x			Poste vacant		
	MEYER Didier	x			CONFOLANT André		
Clisson, Sèvre et Maine Agglo	CHAMBRAGNE Sébastien		x		GUILLOIS Emilie		
	DAVID Dominique	x			Poste vacant		
Châteaubriant-Derval	GEFFRAY Dominique	x			DESCARPELLE Sylvain		
	ROBIN Laurent		x		PELTIER Laëtitia		

Accusé de réception en préfecture
N° 4926-20240613-CS-2024-069-DE
Date de réception préfecture : 20/06/2024

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 1527-1 et suivants,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et, plus particulièrement, ses articles 98 et suivants,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2020 modifié, créant le syndicat mixte d'études et de développement des services et des réseaux de communication électronique des Pays de la Loire,

Vu la délibération du Syndicat mixte Gigalis du 27 mars 2024 approuvant la transformation du syndicat mixte en groupement d'intérêt public,

Vu la délibération n° 2024-011 du Comité syndical en date du 22 février portant adhésion de TE44 au syndicat mixte GIGALIS,

Vu le projet de convention constitutive du groupement d'intérêt public Gigalis,

Considérant que le Syndicat mixte d'étude et de développement des services et des réseaux de communications électroniques des Pays de la Loire, usuellement dénommé « Gigalis » a été créé par arrêté préfectoral du 7 novembre 2000 pour déployer et exploiter un réseau régional à haut débit, puis ultra haut débit dans les Pays de la Loire en complémentarité des réseaux d'initiative publique (RIP) portés par les collectivités infrarégionales dans une logique d'aménagement numérique du territoire, mais aussi d'opérateurs.

Considérant que Gigalis, au fil du temps, a développé des missions complémentaires, telles que :

- le raccordement d'acteurs publics à ce réseau,
- la mise à disposition d'offres de services de télécommunications et numériques associés aux infrastructures Gigalis,
- l'administration de la plateforme Géopal,
- la gestion de données, etc.

Considérant qu'au-delà de cette offre de services, et compte tenu de la place des systèmes d'information et, plus globalement du numérique, au sein des politiques publiques, il importe, face aux menaces et risques, d'élargir le périmètre d'actions de Gigalis répondant aux enjeux de sécurité numérique souveraine pour les acteurs publics ligériens autour de quatre axes structurants :

- la volonté d'une gouvernance élargie,
- le choix d'une stratégie patrimoniale,
- la construction d'une offre de service renforcée,
- la recherche de l'optimisation des ressources.

Considérant que le statut actuel de Gigalis, à savoir un syndicat mixte, présente des limites au titre, plus particulièrement de la gouvernance et l'agilité de fonctionnement :

- il repose sur un transfert de compétences de l'adhérent, ce qui peut constituer un frein pour certains acteurs publics,
- certains organismes publics, notamment les établissements de santé et les universités ne se retrouvent pas dans cette forme juridique et d'autres entités, comme l'Etat, ne peuvent y adhérer,
- le syndicat mixte soumis à la comptabilité publique a, de par ses activités, un budget annexe nettement plus élevé que celui du budget principal, ce qui interroge.

Considérant que pour atteindre les objectifs et lever les freins précités, il apparaît que la transformation du syndicat mixte en groupement d'intérêt public n'entraînant ni dissolution ni création d'une personne morale nouvelle, comme le permet l'article 101 de la loi n° 2011-525 du 11 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, constitue une solution structurelle adaptée :

- les adhérents ne transfèrent pas leur compétence,
- le groupement d'intérêt public développe davantage d'appétence vis-à-vis de certains acteurs publics,
- il apporte davantage d'agilité dans son fonctionnement du fait de la soumission de sa comptabilité et du régime de l'ensemble du personnel au droit privé,
- constitué uniquement de personnes morales de droit public, le groupement d'intérêt public peut bénéficier du régime de dispense de procédure de mise en concurrence dit de « quasi-régie » dans les relations contractuelles entre le groupement et ses membres.

Considérant que ce nouveau statut apportera globalement plus de cohérence juridique et comptable.

Considérant qu'à la date de la transformation effective du Syndicat mixte en groupement d'intérêt public, les membres du Groupement seront identiques à ceux du syndicat.

Considérant qu'en termes de gouvernance, le GIP sera administré par une Assemblée générale qui aura en particulier pour compétences de définir les orientations générales du Groupement, de veiller à la réalisation de ses objectifs, d'approuver les comptes de l'exercice écoulé, d'adopter annuellement le budget ou encore de décider de l'adhésion d'un membre.

Considérant que les droits statutaires et les droits de vote au sein de l'Assemblée générale ainsi que le nombre de représentants attribués à chacun des membres du Groupement sont les suivants :

Collèges	Nombre de représentant à l'Assemblée générale	Droits de vote et droits statutaires
collège n° 1 La Région des Pays de la Loire	Le président ou son représentant et quatre autres conseillers régionaux.	40 %
collège n° 2 Les départements	Le président ou son représentant	15 %
collège n° 3 Les communes d'une population supérieure à 40.000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale dont la ville centre a une population supérieure à 40.000 habitants	Pour les communes : le maire ou son représentant, Pour les établissements publics de coopération intercommunale : le président ou son représentant	20 %
collège n° 4 Les communes ayant une population inférieure à 40.000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale dont la ville centre a une population inférieure à 40.000 habitants	Pour les communes : le maire ou son représentant, Pour les établissements publics de coopération intercommunale : le président ou son représentant	15 %
collège n° 5 Toute autre personne morale de droit public n'ayant pas la qualité de collectivité territoriale ou d'établissement public de coopération intercommunale	Le représentant légal ou son représentant	10 %

Considérant que lors de chaque vote au sein de l'Assemblée générale, le représentant présent ou représenté de chaque membre dispose d'un nombre de voix égal au pourcentage affecté au collège auquel il appartient divisé par le nombre total de représentants présents ou représentés du ou des membres dudit collège.

Considérant que sous l'autorité de l'Assemblée générale, le Directeur assure le fonctionnement et l'animation du Groupement.

Considérant que ces différents éléments sont repris par le projet de convention constitutive qui, conformément à l'article 14 des statuts du Syndicat mixte Gigalis, a été approuvé par le conseil d'administration du comité syndical du 27 mars 2024.

Accusé de réception en préfecture
N° 2024-04204
Date de réception préfecture : 20/06/2024

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide, à l'unanimité :

- D'approuver la transformation du syndicat mixte GIGALIS en groupement d'intérêt public,
- D'approuver le projet de convention constitutive ci-joint annexée,
- De désigner M. Yves Taillandier comme représentant à l'Assemblée Générale,
- D'autoriser M. le Président, ou son représentant dûment habilité, accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et notamment à signer la convention susvisée.

Délégués en exercice : 24
Présents : 17
Pouvoirs : 2
Votants : 19
Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0
Publication effectuée le : 20/06/2024

Le Président,
Raymond CHARBONNIER

